



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35- JUIN 2015

Date de parution : 2 juin 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination	N° de page
Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur		
Agence régionale de santé	<ul style="list-style-type: none">• Décision n° 30-05-2015 portant demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.• Décision n° 13-05-2015 portant demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS modèle SOMATOM DEFINITION numéro 64719 par un nouvel appareil.• Décision n° 14-05-2015 portant demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, modèle Magneto AVENTO n° série 27445 par un nouvel appareil.• Décision n° 24-05-2015 portant demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, de type SOMATOM DEFINITION AS, de classe 3, numéro de série 64897 par un nouvel appareil.• Décision du 11 mai 2015 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOPLUS » dont le siège social est situé au 25 rue Rabattu 13015 MARSEILLE• Arrêté ARS PACA du 28 mai 2015 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES (VAR)• Arrêté du 20 mai 2015 portant habilitation d'un agent à constater les infractions aux prescriptions mentionnés à l'article L1312-1 et suivants du code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications.• Décision n° DT83-0515-3515-D portant modification de la décision n°2015-DT83-0515-2857-D concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société AAA 83 (agrément N° 83-15-157)• Décision n° DT83-0515-3509-D portant modification de l'extension de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société Ambulances du soleil (agrément n° 83-89-55)• Arrêté du 19 mai 2015 relatif à la composition du jury du diplôme d'État d'infirmier(ère) de bloc opératoire - École de Marseille Session de juin 2015	1 4 8 12 16 25 28 30 32 34
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 7 mai 2015 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de pédicure-podologue - Session de juillet 2015	36

Secrétariat général pour
les affaires régionales

- Arrêté du 29 mai 2015 désignant Madame Maryse Gautier commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public « centre de ressources pour la politique de la ville en Provence Alpes Côte d'Azur »

39

Réf : DOS-0515-3322-D

Décision n° 30-05-2015

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Promoteur:

Centre hospitalier Intercommunal de
Cavaillon Lauris
119 Avenue Georges Clémenceau
BP 50157
84304 Cavaillon cedex

N° FINESS : 84 000 465 9

Lieux d'implantation :

CHI de Cavaillon Lauris
119 Avenue Georges Clémenceau
BP 50157
84304 Cavaillon cedex

N° FINESS : 84 000 041 8

Dossier n° : 2015 A 044

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6123-118 à R 6123-126, D 6124-177-1 à D 6124-177-9, D 6124-177-49 à D 6124-177-53 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 26 décembre 2014 présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon Lauris, sis 119 avenue Georges Clémenceau BP 50157 – Cavaillon (84), représentée par son directeur adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site du CHI de Cavaillon Lauris, sis 119 avenue Georges Clémenceau – Cavaillon (84) ;

VU le dossier complet le 30 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du volet SSR du SROS PRS puisqu'il vise l'amélioration de l'accès aux soins et de la qualité des soins par une prise en charge spécialisée de la personne âgée ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est conforme à l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus aux articles R 6122-34 et R 6122-35 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier Intercommunal de Cavaillon Lauris, sis 119 bd Georges Clémenceau BP 50157 – Cavaillon (84), représentée par son directeur adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site du CHI de Cavaillon Lauris, sis 119 bd Georges Clémenceau – Cavaillon (84), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 27 MAI 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Réf : DOS-0515-3208-D

Décision n°13-05-2015

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, modèle SOMATOM DEFINITION, numéro 64719 par un nouvel appareil

Promoteur:

Groupement d'intérêt économique (GIE)
MANOSCAN
Centre hospitalier de Manosque
Chemin Auguste Girard
CS 20035
04101 Manosque Cedex

N° FINESS : 04 000 103 4

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Manosque
Chemin Auguste Girard
CS 20035
04101 Manosque Cedex

N° FINESS : 04 000 009 3

Dossier n° : 2015 A 027

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 7 juillet 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le GIE MANOSCAN, sis Centre hospitalier de Manosque Chemin Auguste Girard CS 20035 - Manosque (04) à remplacer un appareil scanographe, sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis Chemin Auguste Girard CS 20035 – Manosque (04) ;

VU la visite de conformité effectuée le 5 mai 2010 sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis chemin Chemin Auguste Girard CS 20035 – Manosque (04), constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, modèle SOMATOM DEFINITION, numéro 64719 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe accordé à compter du 6 mai 2015 au GIE MANOSCAN, sis Centre hospitalier de Manosque chemin Auguste Girard CS 20035 – Manosque (04), sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis chemin Auguste Girard CS 20035 – Manosque (04) ;

VU la demande du 17 décembre 2014 présentée par le GIE MANOSCAN, sis Centre hospitalier de Manosque chemin Auguste Girard CS 20035 – Manosque (04), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, modèle SOMATOM DEFINITION, numéro 64719, sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis chemin Auguste Girard CS 20035 – Manosque (04) ;

VU le dossier complet le 30 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE MANOSCAN, sis Centre hospitalier de Manosque Chemin Auguste Girard CS 20035 – Manosque (04), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, modèle SOMATOM DEFINITION, numéro 64719, sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis chemin Auguste Girard CS 20035 – Manosque (04), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **27 MAI 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Réf : DOS-0515-3213-D

Décision n°14-05-2015

Demande d'autorisation de
remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique
de marque SIEMENS, modèle
Magneto AVENTO n° série 27445 par
un nouvel appareil

Promoteur:

Groupement d'intérêt économique
(GIE) IRM 04
Centre hospitalier de Manosque
Chemin Auguste Girard
04100 Manosque

N° FINESS : 04 000 233 9

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Manosque
Chemin Auguste Girard
CS 20035
04107 Manosque Cedex

N° FINESS : 04 000 009 3

Dossier n° : 2015 A 028

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants,
R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi
n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux
territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de
directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 7 juillet 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le GIE IRM 04, sis Centre hospitalier de Manosque Chemin Auguste Girard - Manosque (04) à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis chemin Auguste Girard CS 20035 - Manosque (04) ;

VU la visite de conformité effectuée le 5 mai 2010 sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis chemin Auguste Girard CS 20035 - Manosque (04), constatant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, modèle Maggneto AVENTO, n° série 27445 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique accordé à compter du 6 mai 2015 au GIE IRM 04, sise Centre hospitalier de Manosque chemin Auguste Girard - Manosque (04), sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis chemin Auguste Girard CS 20035 - Manosque (04) ;

VU la demande du 16 décembre 2014 présentée par le GIE IRM 04, sis Centre hospitalier de Manosque chemin Auguste Girard- Manosque (04), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, modèle Magneto AVENTO, n° série 27445, sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis chemin Auguste Girard CS 20035 - Manosque (04) ;

VU le dossier complet le 30 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE IRM 04, sis Centre hospitalier de Manosque chemin Auguste Girard – Manosque (04), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, modèle Magneto AVENTO, n° série 27445, sur le site du Centre hospitalier de Manosque, sis chemin Auguste Girard CS 20035 – Manosque (04), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

M

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 27 MAI 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Réf : DOS-0515-3206-D

Décision n°24-05-2015

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, de type SOMATOM DEFINITION AS, de classe 3, numéro de série 64897 par un nouvel appareil

Promoteur:

Groupement d'intérêt économique (GIE) Scanner du Lubéron
119 avenue Georges Clémenceau
CS 50157
84304 Cavaillon Cedex

N° FINESS : 84 001 560 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon Lauris
119 avenue Georges Clémenceau
CS 50157
84304 Cavaillon Cedex

N° FINESS : 84 000 041 8

Dossier n° : 2015 A 038

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 19 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le GIE Scanner du Lubéron, sis Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon lauris, 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 Cavaillon (84) à remplacer un appareil scanographe, sur le site du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon lauris, sis 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 Cavaillon (84) ;

VU la visite de conformité effectuée le 31 janvier 2011 sur le site du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon lauris, sis 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 Cavaillon (84), constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, de type SOMATOM DEFINITION AS, de classe 3, numéro 64897 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe accordé à compter du 24 décembre 2015 au GIE Scanner du Lubéron, sis, 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 - Cavaillon (84) sur le site du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon Lauris sis 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 - Cavaillon (84)

VU la demande du 23 décembre 2014 présentée par le GIE scanner du Lubéron, sis 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 - Cavaillon (84), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, de type SOMATOM DEFINITION AS, de classe 3, numéro de série 64897, sur le site du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon lauris, sis 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 - Cavaillon (84) ;

VU le dossier complet le 23 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE Scanner du Lubéron, sis 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 - Cavaillon (84), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, de type SOMATOM DEFINITION AS, de classe 3, numéro de série 64897, sur le site du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon lauris, sis 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 - Cavaillon (84) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 27 MAI 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET



Réf : DOS-0516-3149-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOPLUS » dont le siège social est situé au 25, rue Rabattu-13015 MARSEILLE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 23 septembre 2014 portant, à compter du 1^{er} octobre 2014, modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-172, (N° FINESS ET : 130041296), exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOPLUS », agréée sous le n° 110, dont le siège social est situé au 25, rue Rabattu-13015 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130041288) ;

Vu le courrier du 27 octobre 2014 par lequel le conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens m'informe de la cessation d'activité au sein de la société de Madame Huguette PICO à compter du 31 mars 2015 ;

Vu les courriers du 13 novembre 2014 par lesquels le conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens m'informe de la cessation d'activité au sein de la société de Monsieur Pierre CHAYIA et de Madame Marie-Claude CHAYIA à compter du 31 décembre 2014 ;

Vu la demande, transmise par courriels des 17 janvier 2015, 6 avril et 8 avril 2015, présentée par Monsieur Thibault DELTIN, au nom de la société, relative à la mise à jour du personnel et à des modifications statutaires ;



Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 31 décembre 2014 décidant :

- d'acter la démission de Monsieur Pierre CHAYIA à effet du 31 décembre 2014 et d'agréer la cession de l'action au profit de Monsieur Thibault DELTIN ;
- d'acter la démission de Madame Marie-Claude CHAYIA à effet du 31 décembre 2014 et d'agréer la cession de l'action au profit de Monsieur Thibault DELTIN ;
- d'acter la démission de Madame Elisabeth HASSOUN à effet du 31 décembre 2014 et d'agréer en tant que de besoin la cession de l'action au profit de Monsieur Thibault DELTIN ;
- d'agréer Madame Claudine BARRIS en qualité de nouvelle associée de la société, la cession d'une action à son profit par Monsieur Christian COSTA et nomination en qualité de biologiste coresponsable et directeur général de la société à compter du 1^{er} novembre 2014 ;
- d'agréer la cession de l'action détenue par Messieurs Guy HUBERT, Michel BUONOCORE, et Francis OPPETIT au profit de Monsieur Christophe SOLER à la suite de la cessation antérieure de leurs fonctions au sein de la société.

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 31 décembre 2014 relatif à la réduction du capital social de la société par annulation de 1 872 359 actions de la société BIOPLUS (1^{ère} résolution) et à une augmentation de capital social, par incorporation des primes d'émission et d'apport, porté à 18 931 897,80 euros ;

Vu l'ordre de mouvement de l'action détenue par Monsieur Guy HUBERT au profit de Monsieur Christophe SOLER en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'ordre de mouvement de l'action détenue par Monsieur Pierre CHAYIA au profit de Monsieur Thibault DELTIN en date du 31 décembre 2014 ;

Vu l'ordre de mouvement de l'action détenue par Madame Marie-Claude CHAYIA au profit de Monsieur Thibault DELTIN en date du 31 décembre 2014 ;

Vu l'ordre de mouvement de l'action détenue par Monsieur Michel BUONOCORE au profit de Monsieur Christophe SOLER en date du 31 décembre 2014 ;

Vu l'ordre de mouvement de l'action détenue par Monsieur Francis OPPETIT au profit de Monsieur Christophe SOLER en date du 31 décembre 2014 ;

Vu la liste des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux salariés de la société à jour ;

Vu le projet de mise à jour des statuts de la société ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « BIOPLUS », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, L 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Considérant que c'est par une erreur matérielle qu'il a été indiqué dans la décision du 23 septembre 2014 que l'ouverture au public du site « Apt/Victor Hugo »-82, avenue Victor Hugo-84400 APT- fait suite à la fermeture du site « de Sorgues » sis 5, avenue Achille Moreau-84700 SORGUES-, il faut lire site « Sorgues-République »-110, place de la République-84700 SORGUES- ;

18

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-172, (N° FINESS ET : 130041296), qui est exploité la société d'exercice libéral par actions simplifiée(SELAS) « BIOPLUS », agréée sous le n°110, dont le siège social est situé au 25, rue Rabattu-13015 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130041288) suite à la démission de Monsieur Pierre CHAYIA à effet du 31 décembre 2014, à la démission de Madame Marie-Claude CHAYIA à effet du 31 décembre 2014, à la démission de Madame Elisabeth HASSOUN à effet du 31 décembre 2014, à l'agrément de Madame Claudine BARRIS en qualité de nouvelle associée de la société et sa nomination en qualité de biologiste coresponsable et directeur général de la société à compter du 1^{er} novembre 2014, et à l'agrément de la cession de l'action détenue par Messieurs Guy HUBERT, Michel BUONOCORE, et Francis OPPETIT au profit de Monsieur Christophe SOLER à la suite de la cessation antérieure de leurs fonctions au sein de la société.

Ces modifications ne concernent donc que les annexes n°1 et n°3 visées ci-jointes :

- la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIOPLUS » sont telles que présentées en annexe n°1 ;
- la liste des sites tel que présentés en annexe n°2 ;
- les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « BIOPLUS » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 2 : Il est rectifié une erreur matérielle dans la décision du 23 septembre 2014 : L'ouverture au public du site « Apt/Victor Hugo »-82, avenue Victor Hugo-84400 APT- fait suite non pas à la fermeture du site « de Sorgues » sis 5, avenue Achille Moreau-84700 SORGUES- mais au site « Sorgues-République »-110, place de la République-84700 SORGUES-.

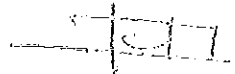
Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOPLUS » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 11 mai 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « BIPLUS » N° FINESS EJ : 130041288

Mai 2015

Tableau de répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 18 931 897,80 Euros

	Identité des associés	Nombre d'actions ordinaires	Nombre d'actions ADVD	Nombre total d'Actions	Nombre total de Droits de vote	% du capital	% des Droits de vote
1	Christophe SOLER, Président,	588 187	130 007	718 194	848 201	6,83%%	7,54%
2	Annie DELTIN, DG,	1 742	735 714	737 456	1 473 170	7,01%	12,94%
3	FADAT Gilles, DG,	302 863	1	302 864	302 865	2,88%	2,66%
4	DUFFEAL Didier, DG,	165 950	1	165 951	165 952	1,58%	1,46%
5	FORTIN Valérie, DG,	164	1	165	166	0,00%	0,00%
6	BERTAULT-PERES Françoise, DG,	213 552	10	213 562	213 572	2,03%	1,88%
7	Sylvia OSSCINI, DG,	208 203	1	208 204	208 205	1,98%	1,83%
8	Saïd ELAOUFI, DG,	170 491	1	170 492	170 493	1,62%	1,50%
9	Sarah TRINH, DG,	145 149	0	145 149	145 149	1,38%	1,28%
10	Francis OPPETIT, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
11	Christian COSTA, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
12	Michel BUONOCORE, APE,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
13	Guy HUBERT	1	0	1	1	0,00%	0,00%
14	Fouad TEBCHERANI, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
15	Ouafaa MOUSLIH-SOUBANE, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
16	Isabelle FERRAND, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
17	Pierre DELTIN, DG,	4 145 256	0	4 145 256	4 145 256	39,41%	36,41%
18	Caroline KLINGEBIEL, DG,	0	28	28	56	0,00%	0,00%
19	Marie-Hélène BARBE, DG,	0	15	15	30	0,00%	0,00%
20	Pascale BIZET, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
21	Christophe DUCROS, DG,	154 148	0	145 148	145 148	1,38%	1,28%
22	Régis POUJOL, DG,	1 935	0	1 935	1 935	0,02%	0,02%
23	Christiane AUGIER, DG,	1 935	0	1 935	1 935	0,02%	0,02%
24	Roch PEYBERNES, DG,	1 935	0	1 935	1 935	0,02%	0,02%

1/20

25	Omar LAKAF, DG,	1 935	0	1 935	1 935	0,02%	0,02%
26	Jacques GUIDICELLI, DG,	193	0	193	193	0,00%	0,00%
27	Hubert MONNIER, DG,	174 370	0	174 370	174 370	1,66%	1,53%
28	Stéphane HUBERT, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
29	Serge LUMBROSO, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
30	Ouafeh GHAZOUANI-BENOUCHE, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
31	Serge OBELS, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
32	Marie-Florence RALALARISOA, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
33	Benjamin KNOBLAUCH, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
34	Pascal DUPUIS, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
35	Farid MERSALI, DG,	519 081	1	519 083	519 083	4,94%	4,56%
36	Nathalie LE MAREC, DG,	519 081	1	519 083	519 083	4,94%	4,56%
37	Claude MEIFFRE, DG,	264 708	1	264 709	264 710	2,52%	2,33%
38	Marianne AMENDOLA, DG,	4 615	1	4 616	4 617	0,04%	0,04%
39	Marie-Laure OLIVIER, DG,	7 572	1	7 513	7 574	0,07%	0,07%
40	Martine BEZOMBES, DG,	106 778	1	106 779	106 780	1,02%	0,94%
41	Emmanuelle ROTH, DG,	13 433	1	13 434	13 435	0,11%	0,12%
42	Isabelle PROU, DG,	1 170	1	1 171	1 172	0,01%	0,01%
43	Françoise MAILLE, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
44	Emilie RANELY, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
45	Valérie BUSSO, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
46	Hélène THOREAU, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
47	Anne BOEHRER, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
48	Florence DELORE, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
49	Didier GHISALBERTI, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
Total des associés professionnels internes		7 705 458	865 794	8 571 252	9 437 047	81,49%	82,90%
1	Elisabeth HASSOUN	1	0	1	1	0,00%	0,00%
2	Huguette PICO	0	1	1	1	0,00%	0,00%
Total des associés professionnels externes		1	1	2	2	0,00%	0,00%
Thibault DELTIN		1 255 691	56	1 255 747	1 255 800	11,94%	11,03%
Florent DELTIN		345 368	0	345 368	345 368	3,28%	3,03%
Aude DELTIN		345 351	0	345 351	345 351	3,28%	3,03%
Chantal VALETTE		1	0	1	1	0,00%	0,00%
Total des Tiers porteurs		1 946 411	56	1 946 467	1 946 520	18,51%	17,10%
TOTAL		11 524 229	865 851	12 390 080	11 247 488	100%	100%

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « BIOPLUS » N° FINESS EJ : 130041288

Mai 2015

Liste des sites exploités

1	Site « Oddo/Capitaine Gèze » 110, Bd Oddo(Angle rue de Lyon)-13015 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130041296
2	Site « St André/St Henri » 127, rue Condorcet-13016 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130041304
3	Site « Foch/Cinq Avenues »-12, Avenue Foch- 13004 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130041312
4	Site « Plaine/Jean Jaurès » 42, Place Jean Jaurès-13001 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130041320
5	Site « Malpassé » 13, rue Raymonde Martin-13013 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130041338
6	Site « Le Pin Vert » 20, avenue Roger Salengro-13400 AUBAGNE-	N° Finess ET : 130042419
7	Site « Montgrand » 22, rue Montgrand-13006 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040314
8	Site « Mazargues » 769, Avenue de Mazargues-13009 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040298
9	Site « Bonneveine » 2, Avenue André Zenatti-13008 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040306
10	Site « Fuveau »-2, Lotissement Le Grand Vallat-13170 FUVEAU-	N° Finess ET : 130040322
11	Site « La Bouilladisse/La Destrousse » Quartier Souque Nègre-R.N. 96-13112 LA DESTROUSSE-	N° Finess ET : 130041775
12	Site « Saint Barnabé » 65, avenue de Saint Barnabé-13012 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130039753
13	Site « de Gardanne » 70, avenue Pierre Brossolette-13120 GARDANNE-	N° Finess ET : 130039779
14	Site « Belsunce/Centre Ville » 16, Cours Belsunce-13001 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130039761
15	Site « du Merlan »-Centre commercial du MERLAN- Avenue Prosper Mérimée-13014 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130041106
16	Site « de Sorgues »-5, avenue Achille Moreau-84700 SORGUES--	N° Finess ET : 840018469
17	Transfert du Site « Sorgues/République » 110, Place de la République-84700 SORGUES- au Site « Apt/La Poste »-82, avenue Victor Hugo-84400 APT-	N° Finess ET : 840018477
18	Site « Saint Louis » 48, Route Nationale de Saint Louis-13015 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130043441
19	Site « « Saint Giniez » 121, Avenue de Mazargues-13008 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040389
20	Site « du Redon »-19, Boulevard du Redon-13009 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040397
21	Site « Romain Rolland » 271, Boulevard Romain Rolland-13009 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040405
22	Site « du Camas »-Place du Docteur Simone Sedan-	N° Finess ET : 130040413

	145, rue du Camas-13005 MARSEILLE-	
23	Site « Faubourgs Saint Anne » 529, Avenue de Mazargues-13008 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040421
24	Site « La Fare Les Oliviers »-4A, Avenue Maréchal Foch- 13580 LA FARE LES OLIVIERS-	N° Finess ET : 130040439
25	Plateau technique (site non ouvert au public) : 25, rue Rabattu-13015 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130042625
26	Site « du Centre »-91, rue René Cassin-84400 APT-	N° Finess ET : 840018907
27	Site « de La Pointe Rouge » 27, avenue de Montredon-13008 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130043490
28	Site « Pertuis »-263, rue de Croze-84120 PERTUIS-	N° Finess ET : 840018832
29	Site « de Coustellet » 512B, Quai des Entreprises-84660 MAUBEC-	N° Finess ET : 840018972
30	Site « la Tour d'Aygosi » 67/69, cours Gambetta-13100 AIX EN PROVENCE-	N° Finess ET : 130044050
31	Site « Aix en Provence » 655, rue Jean Dalmas-13090 AIX EN PROVENCE-	N° Finess ET : 130042104
32	Site « Le Puy Sainte Réparate » 6, avenue de la Bourgade-13610 LE PUY SAINTE REPARADE-	N° Finess ET : 130039316
33	Site « Rognac » 4, avenue du Général De Gaulle-13340 ROGNAC-	N° Finess ET : 130039324
34	Site « La Roque d'Antheron »-Centre commercial La Fermière- 13640 LA ROQUE D'ANTHERON-	N° Finess ET : 130040470
35	Site « Jouques »-Quartier Couderié-13490 JOUQUES-	N° Finess ET : 130042674
36	Site « Aix en Provence-Centre »-ZAC Campagne Nègre- 10, place Antoine Maurel-13100 AIX EN PROVENCE-	N° Finess ET : 130042682
37	Site « Les Pennes-Mirabeau »-CD 6-Le Logis Neuf- Avenue de Plan de Campagne-13170 LES PENNES MIRABEAU-	N° Finess ET : 130042690
38	Site « Venelles »-Quartier des Quatre tours- Avenue de la Grande Bégude-13770 VENELLES-	N° Finess ET : 130042708
39	Site « Saint Cannat »-Résidence Daumas- 12Bis, avenue Camille Pelletan-13760 SAINT CANNAT-	N° Finess ET : 130042724
40	Site « Cadenet »-2, rue des Vanniers-84160 CADENET-	N° Finess ET : 840018493
41	Site « Les-Pennes-Mirabeau »-88, avenue François Mitterrand- 13170 LES PENNES MIRABEAU-	N° Finess ET : 130042716
42	Site « Corsy »-37, avenue Henri Pontier- 13100 AIX EN PROVENCE-	N° Finess ET : 130042732
43	Site « Pertuis »-27, rue d'Ansouis-84120 PERTUIS-	N° Finess ET : 840018501
44	Site « Mallemort »-2, place Raoul Coustet-13370 MALLEMORT-	N° Finess ET : 130042740
45	Site « Septèmes-Les-Vallons »-309, route nationale du 8 Mai 1945-13240 SEPTEMES LES VALLONS-	N° Finess ET : 130042757
46	Site « Florian »-8, place de l'Octroi-13010 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130044142

23

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « BIOPLUS » N° FINESS EJ : 130041288

Mai 2015

Liste des biologistes coresponsables

1	Christophe SOLER, Pharmacien,
2	Sarah TRINH, Médecin,
3	Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien,
4	Christophe DUCROS, Pharmacien,
5	Annie DELTIN, Pharmacien,
6	Caroline KLINGEBIEL, Médecin,
7	Serge LUMBROSO, Pharmacien,
8	Ibrahim ELAOUFI, Pharmacien,
9	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien,
10	Pascale BIZET, Médecin,
11	Isabelle FERRAND, Pharmacien,
12	Claudine BARRIS, Pharmacien,
13	Hubert MONNIER, Pharmacien,
14	Pierre DELTIN, Médecin,
15	Roch PEYBERNES, Pharmacien,
16	Christiane AUGIER, Pharmacien,
17	Amar LAKAF, Médecin,
18	Jacques GIUDICELLI, Pharmacien,
19	Sylvia OSSCINI, Pharmacien,
20	Fouad TEBCHERANI, Pharmacien,
21	Ouafah GHAZOUANI, Pharmacien,
22	Serge OBELS, Pharmacien,
23	Florence RALALARISOA, Pharmacien,
24	Didier DUFFEAL, Médecin,
25	Valérie FORTIN, Pharmacien,
26	Gilles FADAT, Médecin,
27	Ouafaa MOUSLIH-SOUBANE, Médecin,
28	Régis PUJOL, Pharmacien,
29	Stéphane HUBERT, Pharmacien,
30	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien,
31	Pascal DUPUIS, Pharmacien,
32	Nordine MERSALI, Médecin,
33	Nathalie LEMAREC, Pharmacien,
34	Claude MEIFFRE, Pharmacien,
35	Martine BEZOMBES, Médecin,
36	Florence DELORE, Pharmacien,
37	Valérie BUSSO, Pharmacien,
38	Marie-Laure OLLIVIER, Pharmacien,
39	Marianne SANTELLI épouse AMENDOLA, Pharmacien,
40	Emmanuelle ROTH, Pharmacien,
41	Isabelle PROU, Pharmacien,
42	Françoise NATALI épouse MAILLE, Pharmacien,

24

43	Huguette PICO épouse OULAB, Pharmacien,
44	Emilie BONNET épouse RANELY-VERGE-DUPRE, Pharmacien,
45	Hélène THOREAU, Pharmacien,
46	Didier GHISALBERTI, Pharmacien,
47	Anne BOEHRER, Pharmacien,

Liste des biologistes médicaux salariés

1	Sylvie PINON, Pharmacien,
2	Armelle POUZOL, Pharmacien,
3	Françoise DERRIEN, Pharmacien,



ARRETE ARS PACA du 28 mai 2015
fixant la composition de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES
(VAR)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6154-1 à L.6154-6-6, et R.6154-1 à R.6154-27 fixant les conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens statutaires à temps plein ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU l'arrêté en date du 14 mars 2012 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES;

VU le courrier de l'Ordre National des Médecins du Conseil Départemental du VAR daté du 18 mars 2015 ;

VU la délibération n° 2015.05 du conseil de surveillance du centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES datée du 27 mars 2015 ;

VU la délibération de la commission médicale du centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES datée du 8 avril 2015 ;

VU le courrier de M. le directeur du centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES daté du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté ARS PACA du 14 mars 2012 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES (VAR), est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : La commission d'activité libérale du Centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES dont le siège est sis Avenue du Maréchal Juin, BP 82, 83407 HYERES, établissement public de santé de ressort communal est composée des membres ci-après :

1- Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- Mme le Docteur Catherine VEYSSIERE BERTRAND

2- Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Mme Véronique BERNARDINI

- M. Jean-Paul CHAMPION

3- Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général

4- Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur

5- Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Gilles MOUNAL

- M. le Dr Michel SANSOT

6- Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Patrick RUEL

7- Un représentant des usagers du système de santé désigné par le directeur de l'établissement parmi les usagers membres du conseil de surveillance :

- M. le Docteur Francis PAILLARD

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur général, la déléguée territoriale du Var et le directeur du centre hospitalier Marie-José Tréffot à Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de celle du département du Var.

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
P.A.C.A.
la déléguée territoriale

Docteur Béatrice PASQUET 28 mai 2015

P/le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
La Déléguée territoriale du Var



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

20 MAI 2015

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1^{er} avril 2010 ;

VU l'arrêté du 17 février 2014 portant nomination par voie d'intégration directe de Monsieur Mohamed RAFAI dans le grade de technicien territorial dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

179

VU l'affectation de Monsieur Mohamed RAFAI en date du 21 février 2015 au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Arles pour exercer la fonction d'inspecteur de salubrité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

- Article 1er :** Monsieur Mohamed RAFAI, technicien Territorial, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune d'Arles.
- Article 2 :** Monsieur Mohamed RAFAI prêtera serment dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique au Tribunal de Grande Instance de Tarascon. L'accomplissement de cette prestation sera mentionné sur la carte professionnelle de l'agent ou à défaut, sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.
- Article 3 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur Mohamed RAFAI en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune d'Arles ou si Monsieur Mohamed RAFAI venait à cesser ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 4 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER

Réf : DT83-0515-3513-D

**Décision n° DT83-0515-3513-D
portant modificatif de la décision N°2015- DT83-0515-2857-D concernant l'agrément de
transports sanitaires terrestres
de la société AAA 83 (agrément numéro 83 – 15 -157)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 avril 2013 portant délégation de signature de Madame Béatrice PASQUET, déléguée territoriale du département du Var ;

VU la demande en date du 15 mai 2015 du Président de la société AAA83 concernant le changement d'adresse de la société de la commune de Sainte Maxime sur la commune de Cogolin ;

CONSIDERANT que la société AAA83 partagera les locaux de la Société Nouvelle Centre Ambulancier Gassin sis ZA lot 28 Impasse Jacques MUNOD à COGOLIN et que la visite de contrôle des locaux a été réalisée le 23 Mars 2015 ;

CONSIDERANT que les Installations matérielles prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de la santé publique sont conformes puisque le local de la société AAA83 est situé dans le groupement de communes du Golfe de Saint Tropez créée le 1^{er} janvier 2013 regroupant entre autre les communes de COGOLIN et Sainte Maxime ;



SUR proposition de la déléguée territoriale du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 4 mai 2015 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société AAA 83 à compter du 19-02-2015 est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société AAA83 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur la commune de **COGOLIN** :

N° D'AGREMENT :	83-15-157
DENOMINATION SOCIALE :	SAS AAA83
GERANT :	M. GARCIA
 SIEGE SOCIAL :	 Zone artisanale Lot 28 Impasse Jacques MUNOD 83310 COGOLIN
 Local d'accueil et garage :	 Zone artisanale Lot 28 Impasse Jacques MONOD 83310 COGOLIN

Le reste reste inchangé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 26 mai 2015

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
PACA
la déléguée territoriale
Docteur Béatrice PASQUET



Réf : DT83-0515-3509-D

Décision N° dt-83-0515-3509-D
portant modification de l'extension de l'agrément de transports sanitaires terrestres
de la société Ambulances du Soleil (agrément numéro 83 -89-55)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 avril 2013 portant délégation de signature de Madame Béatrice PASQUET, déléguée territoriale du département du Var ;

VU la demande de transfert d'une autorisation initiale de mise en service de deux véhicules sanitaires de la Société Ambulances du Soleil au profit de la Société Ambulance Vidaubanaise ;

CONSIDERANT que les moyens matériels et humains sont transférés au profit de la société Ambulance Vidaubanaise, ZA le Plan, 57 chemin de la Condamine à Vidauban, et qu'il n'y a donc plus d'activité professionnelle de la société du Soleil sur l'implantation sis 22 chemin des Chênes lièges à Vidauban ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département n'est pas modifié ;

SUR proposition de la déléguée territoriale du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



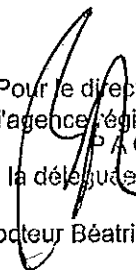
DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'agrément délivrée par arrêté du 29 Novembre 1989 pour l'implantation secondaire sis 22 chemin des Chênes lièges à VIDAUBAN de la société « Ambulance du Soleil » est retirée à compter du 26 Mai 2015.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 26 mai 2015


 Pour le directeur général
 de l'agence régionale de santé
 PACA
 la déléguée territoriale
 Docteur Béatrice PASQUET



34

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE de la JEUNESSE, des SPORTS
et de la COHESION SOCIALE
PROVENCE - ALPES - COTES d'AZUR

SERVICE : Pôle Formations - Professions
SUIVI du DOSSIER : Patrick FERRARIS
Tel : 04.88.04.09.15 - Fax : 04.88.04.00.88

ARRETE n°
Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère)
de Bloc Opératoire – Ecole de Marseille
Session de Juin 2015

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique livre IV, titres I et II ;

Vu le décret n° 71-388 du 21 Mai 1971, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(ère) de salle d'opération modifié par le décret n° 92-48 du 13 Janvier 1992 remplaçant l'appellation "Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Infirmier de salle d'opération" par le diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opératoire."

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opératoire et notamment son article 26;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 modifiant l'arrêté susvisé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opératoire ;

-Vu l'arrêté préfectoral n° 2013318-0009 du 14 Novembre 2013 donnant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

-Vu la décision du Directeur Régional, n° 2014274-0007, prise au nom du Préfet en date du 01 Octobre 2014, donnant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la Directrice de l'école d'infirmiers(ères) de Bloc opératoire de Marseille,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1:

Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire (session de Juin 2015 et rattrapage) est composé comme suit :

-Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;

-M. Le Professeur Philippe GALINIER, conseiller scientifique EIBO de Toulouse ;

-Mme. Fabienne BEDOUCH, Directrice EIBO de Toulouse ;

-M. le Professeur Thierry MERROT, chirurgie pédiatrique au CH. Nord, AP-HM ;

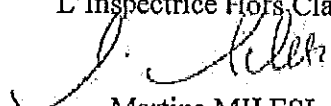
-Mme. Chantal BUONO, cadre infirmière de bloc opératoire au CH. Nord, AP-HM.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le Mardi 19 Mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale
Pour le Directeur Régional
L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE de la JEUNESSE, des SPORTS
et de la COHESION SOCIALE
PROVENCE - ALPES - COTES d'AZUR

SERVICE : Pôle Formations - Professions
SUIVI du DOSSIER : Patrick FERRARIS
Tel : 04.88.04.09.15 - Fax : 04.88.04.00.88

ARRETE n°
Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat de Pédicure-Podologue
Session de Juillet 2015

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique;
- Vu la Loi n° 80-490 du 01 juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;
- Vu la Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment ses articles 26,27 et 28 ;
- Vu le décret n° 91-1008 du 02 Août 1991 modifié et l'arrêté de la même date relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure - podologue ;
- Vu le décret n° 94-1046 du 6 Décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant notamment au diplôme d'Etat de pédicure podologue ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1988, relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales;
- Vu l'arrêté du 05 Juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- Vu l'avis de la commission des pédicures-podologues du Conseil Supérieur des Professions Paramédicales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013318-0009 du 14 Novembre 2013 donnant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

.../...

-Vu la décision du Directeur Régional, n° 2014274-0007, prise au nom du Préfet en date du 01 Octobre 2014, donnant subdélégation de signature ;

Arrête

Article 1er : Le jury d'attribution du diplôme d'Etat de Pédicure - Podologue de l'école de Marseille (1^{ère} session et session de rattrapage), comprend sous la présidence du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ou son représentant ;

Directeur d'Institut de Formation en Pédicurie-Podologie (IFPP) :

-M. Jean-Paul WEBER.

Deux enseignants de l'IFPP :

-Mme. Patricia GRIFFON ;

-Mme. Abir NICOLARDOT.

Deux pédicures-podologues en exercice depuis au moins trois ans :

-Mme. Capucine De PIERETTI ;

-M. Xavier LALANDE.

Deux médecins de spécialités différentes :

-Mme. Monique FIORAVENTI ;

-M. Yves JAMMES.

Un enseignant chercheur :

-M. Serge MESURE.

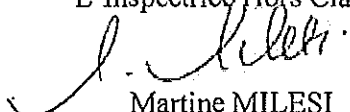
Un professionnel titulaire d'un DEPP et titulaire d'un DU de niveau 2 :

-M. Bruno VIE.

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur de l'Institut de Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le : Jeudi 07 Mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale
Pour le Directeur Régional
L'Inspectrice Hors Classe

Martine MILESI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 29 MAI 2015

« désignant Madame Maryse GAUTIER commissaire du Gouvernement du groupement d'intérêt public « centre de ressources pour la politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'azur » »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'article 21 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « centre de ressources pour la politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur » du 6 août 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

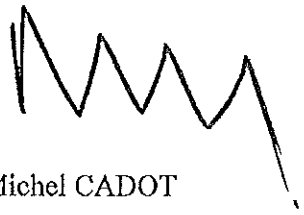
ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Maryse GAUTIER, Ingénieure générale des Ponts des Eaux et des Forêts à la mission d'inspection générale territoriale de Marseille, au conseil général de l'environnement et du développement durable, est désignée commissaire du Gouvernement du groupement d'intérêt public « centre de ressources pour la politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'azur ».

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales et le coordonnateur de la mission d'inspection générale territoriale de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 MAI 2015

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Michel CADOT